



GROUPE RATP

Syndicat des Cadres,  
des Agents de Maîtrise  
et des techniciens supérieurs

ENCADR'ACTUA

17 juillet 2006

## LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) BIENTÔT SAUVÉ ET..... MONÉTISABLE

La direction espérait profiter de notre revendication relative à la monétisation du CET pour revenir à la baisse toutes les dispositions initiales, mais faute de pouvoir recueillir un potentiel de signature suffisant, il lui a bien fallu revenir sur la plupart des mesures contraignantes qu'elle souhaitait inscrire dans un avenant.

Pour maîtriser la dette de temps qui croît de manière exponentielle, le premier texte proposé prévoyait, en effet, de :

- **réduire le plafond annuel d'alimentation de 22 à 18 jours ;**
- **instaurer un plafond individuel de 100 ou 120 jours selon le motif d'ouverture du CET ;**
- **officialiser la règle de non cumul entre congé de fin de carrière et financement partiel de la CPA ;**

Un second texte instaurait une monétisation très encadrée : **5 jours par an dans le cadre d'un plafond transversal et suivant des modalités très contraignantes (pas de monétisation si alimentation l'année précédente, instauration d'une enveloppe annuelle transversale, etc.)**

Après 3 heures de négociations et grâce à notre **PUGNACITE**, les textes qui seront proposés à la signature des partenaires sociaux, après passage au Comité Régie d'Entreprise, comportent les dispositions suivantes :

### Premier projet de texte

- **le plafond annuel d'alimentation est réduit à 20 jours (conséquence de la loi Morange qui ne permet de déposer annuellement que 8 jours de congés annuels). Pour les agents déjà en CPA qui bénéficient du financement par le CET, la limite annuelle reste à 22 jours ;**
- **Un plafond individuel de 100 jours est instauré pour les agents adhérant au CET pour un motif autre que le congé de fin de carrière, PAS de PLAFOND pour ceux qui ont ouvert (ouvrent ou ouvriront) un CET pour congé de fin de carrière ;**
- **Le cumul entre congé de fin de carrière et financement partiel de la CPA est possible ;**
- **La durée maximum d'utilisation du CET est portée, dans tous les cas, à 10 ans (après que le compte ait atteint 44 jours) et des règles de reprise des jours de CET sont définies et laissent l'initiative à l'agent ;**
- **Les règles d'abondement sont inchangées mais rédigées de manière plus compréhensible ;**
- **Le déblocage total du CET sous forme financière est possible dans les cas exceptionnels suivants : divorce, décès du conjoint, invalidité du salarié ou de son conjoint, maladie professionnelle du salarié, CLD, surendettement.**

## Deuxième projet de texte : Mise en place de la monétisation

A titre expérimental, la monétisation d'une partie des jours épargnés sur le CET sera possible au cours de la période 2007 - 2009 suivant les règles suivantes :

- **Bénéficiaires** : les agents titulaires d'un CET n'ayant pas déclaré avoir ouvert ce compte dans le but d'un congé de fin de carrière ;
- **Jours monétisables** : les RTT, les TS et TC, dans la limite de **5 jours par an** ;
- **Conditions** : les jours versés sur le CET ne sont pas monétisables l'année de leur dépôt. **Le CET ne peut être alimenté de plus de 4 jours l'année de la monétisation** ;
- **Modalités** : une seule monétisation par an et par agent. La demande doit être effectuée au cours du premier semestre, la mise en paiement interviendra dès réception de la demande.

**La suppression de l'enveloppe annuelle ainsi que les règles qui en découlaient (notamment celle du premier demandé - premier servi) ainsi que la possibilité (faible mais réelle) d'alimenter le CET l'année de la monétisation sont des avancées non négligeables car elles permettent aux agents qui le désirent de monétiser, pendant la durée de l'accord, 5 jours par an.**



Ces deux textes seraient applicables au 1er janvier 2007 dans la mesure où ils recueilleraient la signature de syndicats représentant au moins 35 % aux élections professionnelles ( article 13 du protocole relatif au droit syndical).

Pour tenir compte de la position dogmatique des adversaires de la monétisation (CFDT et CGT) et **bien que favorable à un accord applicable à tous les agents, la CFE CGC RATP a demandé que cet accord soit appliqué, en fonction des signatures obtenues, soit pour l'ensemble de l'encadrement soit pour les seuls cadres .**

**La CFE CGC RATP a, sur ce dossier comme sur tous ceux qu'elle étudie, cherché à faire coïncider les souhaits et intérêts des agents avec les possibilités de l'entreprise en laissant le dogmatisme à certains et le jusqu'aboutisme à d'autres.**

Pour notre syndicat, il est évident que les jours de repos (ARTT, CA, ou autres) sont faits pour être, en priorité, PRIS. Mais il est aussi de notre devoir de faire bénéficier les agents du fruit de leur travail comme ils l'entendent.

**Aussi, permettre aux plus anciens de capitaliser, sans plafond, pour partir plutôt à la retraite et aux plus jeunes de capitaliser, avec plafond, pour améliorer l'ordinaire est pour la CFE CGC RATP un compromis acceptable et correspond aux valeurs auxquelles nous sommes attachés.**